

**Convention avec l'académie de Toulouse relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESh) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré, en application de la loi du 27 mai 2024 n°2024-475**

Education  
24-0774

Mesdames, Messieurs,

La Mairie de Toulouse est fortement engagée depuis plusieurs années en faveur de l'accessibilité, du confort d'usage et de l'inclusion de tous et toutes sur son territoire. La politique publique volontariste autour du handicap, dépassant les préconisations gouvernementales, lui a ainsi notamment permis d'obtenir la marque d'État « destination pour tous » au niveau Or en avril 2022.

Cet engagement se matérialise pour l'éducation à travers les axes du Projet Éducatif de Territoire, au sein duquel la question de l'inclusion est éminemment présente et de façon transversale dans les axes suivants :

- Axe 1 : construire un environnement éducatif épanouissant ;
- Axe 2 : accompagner l'enfant et le jeune dans la construction de son parcours ;
- Axe 3 : forger la citoyenneté.

Depuis la loi fondatrice de 2005, plusieurs lois ont été adoptées pour garantir une éducation de plus en plus inclusive, dont en dernière date, **la loi du 27 mai 2024, dite Loi Vial, visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne.**

Entre 2004 et 2022, les effectifs des enfants en situation de handicap sont ainsi passés en France de 134 000 à 430 000, soit une hausse de 220 % sur la période. Le Bien Grandir pour tous ne se résumant pas aux seuls temps de prise en charge scolaire, il s'agit dans le même mouvement de garantir à l'ensemble des enfants, quelles que soient leurs particularités ou spécificités, d'accéder à tous les services qui leur sont proposés.

A Toulouse, le nombre d'enfants en situation de handicap inscrits à l'école primaire publique est passé de 781, en décembre 2018, à 1 293 en décembre 2023, soit 65 % d'augmentation en 5 ans.

La Mairie de Toulouse agit en ce sens, avec volontarisme, dans les domaines qui relèvent de son champ de compétences.

Ainsi, au-delà du seul respect réglementaire de mise en accessibilité des bâtiments scolaires, la Mairie de Toulouse a engagé depuis 2019 une réflexion globale sur l'accueil des enfants en situation de handicap. Elle a mis en place des actions et s'est structurée pour porter une vision inclusive de l'éducation par tous et pour tous.

Les directions de la mairie assurant un accueil péri ou extra-scolaire ont, quant à elles, formalisé la possibilité de recours à un accompagnement humain des enfants en situation de handicap : les

Accompagnants de Vie et de Loisirs (AVL). Il s'agit de garantir pour tout enfant en situation de handicap un accueil de qualité sur les temps d'accueils collectifs, comme pour les autres enfants.

La direction de l'éducation est passée de 135 enfants en situation de handicap accompagnés d'un AVL sur les temps périscolaires pour l'année 2019, à 396 en décembre 2023. Cet accompagnement est majoritairement individuel et mobilisait 370 AVL en 2023.

Aussi, parallèlement au renfort des équipes par des professionnels dédiés à l'accompagnement des enfants, la nécessité de penser l'inclusion de manière globale s'est traduite par la création, en 2020, d'une Cellule Inclusion Handicap au sein de la direction de l'éducation.

Composée de 2,5 postes d'éducateurs spécialisés, elle vise à structurer le recours aux AVL, à affiner les réponses faites aux familles et à soutenir les équipes des CLAE dans l'accueil des enfants à besoins éducatifs particuliers.

Cette équipe a également permis de développer les ambitions municipales de soutien à la création de dispositifs scolaires inclusifs. Entre 2019 et 2023, 2 Unités d'Enseignement Externalisée (UEE) et 1 Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) sont créées, portant à 16 le nombre de dispositifs scolaires inclusifs relevant du handicap dans les écoles toulousaines.

La mise en œuvre de la « loi Vial », détaillée dans la note de service du Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse du 25 juillet 2024 précise que la mobilisation d'AESH sur le temps méridien concerne :

- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne de l'élève : assurer les conditions de sécurité et de confort, aider aux actes essentiels de la vie dont la prise de repas, favoriser la mobilité ;
- l'accompagnement dans les activités de la vie sociale et relationnelle de l'élève, lorsque les situations de crise, d'isolement ou de conflit compromettent son accueil et nécessitent la présence d'un AESH.

Pour la mise en œuvre de la loi, la note de service du 25 juillet 2024 prévoit également la conclusion préalable d'une convention entre l'État et la commune ou l'EPCI compétent, pour une meilleure collaboration et une gestion plus efficace des ressources, selon un modèle annexé à la note de service.

Cette convention et les documents connexes doivent permettre de traiter les principaux aspects suivants :

- la répartition des responsabilités : la convention clarifie les rôles et responsabilités entre l'État et les collectivités. L'État prend en charge financièrement les AESH, tandis que les collectivités assurent la mise en place des conditions matérielles nécessaires ;
- la coordination et collaboration : la convention identifie les modalités de coordination entre les différents acteurs impliqués, notamment les écoles, la mairie et les services de l'Etat afin de garantir un accompagnement adapté et continu ;
- un cadre juridique et administratif clair pour l'intervention des AESH pendant la pause méridienne, définissant leurs missions et les modalités de leur intervention (temps de pause, responsabilité hiérarchique et fonctionnelle) ;
- une évaluation et un suivi afin d'assurer que les objectifs de la loi sont atteints et que les enfants bénéficient effectivement de l'accompagnement nécessaire.

Ces éléments montrent l'importance de la convention pour assurer la mise en œuvre efficace de la loi.

A Toulouse, cette nouvelle loi et sa mise en œuvre concerne plus de 450 enfants toulousains et pourrait représenter plus de 1.8 M€ par an.

Malgré la date de mise en œuvre de la loi au 1<sup>er</sup> septembre 2024, l'Etat n'a pas encore transféré les ressources et indiqué les modalités de mise en œuvre.

Aussi, dans l'attente de l'application de la loi, et afin de maintenir la sécurité et la qualité d'accueil des enfants en situation de handicap, la Mairie a choisi de garantir temporairement les modalités existantes de fonctionnement notamment pour les enfants ayant bénéficié pendant l'année scolaire 2023–2024 d'un Accompagnant de Vie de Loisirs (AVL) sur le temps méridien.

En conséquence et si tel est votre avis, je vous propose, Mesdames et Messieurs, de prendre la délibération suivante :

**Article 1 :** Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Académie de Toulouse, relative à l'intervention d'Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré, et dont le modèle figure en annexe II de la note de service du 24-7-2024 parue au Bulletin officiel n° 30 du 25 juillet 2024.

**Article 2 :** Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents en relation avec la mise en œuvre de la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024, visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne.

Délibération du Conseil Municipal

Publiée le :

reçue à la Préfecture le

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTÉES  
POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE,**

**Jean-Luc MOUDENC**

# Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Entre

Le recteur de l'académie de Toulouse, M. Mostafa Fourar,

En présence de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Garonne, en sa qualité d'employeur, représentée par M. Arnaud Leclerc, directeur académique des services de l'éducation nationale de, ci-après dénommée « la DSDEN », d'une part, et

La commune de représentée par son maire, habilité par son conseil municipal en date du 28 novembre 2024, n°24-0774 de la délibération, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune demeure cependant compétent(e) pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision du recteur d'académie ou du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de ce dernier, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

---

## ARTICLE II : PERIMÈTRE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves. Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune.

Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.

Les services du rectorat d'académie / de la DSDEN informeront la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la commune et après consultation de la direction de l'école.

## ARTICLE III : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

La DSDEN continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

## ARTICLE IV : EXÉCUTION DES TÂCHES

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et la DSDEN, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration et/ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, au directeur(-trice) de l'école.

En cas d'accident dans le cadre du service, le maire ou son représentant en informe immédiatement l'employeur ainsi que le / la directeur(-trice) de l'école.

Fait à ..... , le ..... en deux exemplaires originaux,

Signature du maire  
Jean-Luc MOUDENC  
(ou de son représentant)

Signature de l'employeur